

Zone N

Il s'agit des zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

On distingue :

- Un sous secteur Np, qui correspond aux périmètres de protection des captages et forages.
- Un sous secteur Nt, qui correspond à l'aire communale d'accueil des camping-cars,
- Un sous secteur Nh, où l'extension limitée des constructions existantes est autorisée.

Nota : La zone N est concernée par les zones inondables identifiées sur le règlement graphique.

La zone N est également concernée par un risque d'effondrement lié aux anciennes mines. Ces zones d'aléas ont été reportées sur le règlement graphique.

SECTION 1 -- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à usage :

- d'habitat.
- d'artisanat.
- de bureaux.
- de commerces.
- d'hébergement hôtelier.
- d'industrie.
- d'entrepôts.

Les dépôts de véhicules ainsi que les garages collectifs de caravanes.

Les parcs d'attraction et les stands de tir.

Les carrières.

Les campings et les parcs résidentiels de loisirs, sauf en zone Nt.

Dans les zones inondables :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par inondation est interdite.

En zone inondable et en zone d'aléa d'effondrement minier: Toute nouvelle construction est interdite.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Les constructions à usage d'annexes sous réserve d'être situées à moins de 50 mètres du bâtiment principal.

Les constructions à usage de piscine (avec local) sous réserve d'être situées à moins de 50 mètres du bâtiment principal.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur.

En zone Np, seules les constructions compatibles avec la protection des captages et forages sont autorisées.

En zone Nh, l'extension mesurée des bâtiments existants est autorisée (30% de la SHON existante) sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site.

Pour les zones Nh situées en zone inondable (parties hachurées du zonage) :

Dans les secteurs inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètres :

Les constructions nouvelles sont interdites.

Pour les extensions, elles seront incorporées au bâtiment existant et limitées à 20 m² d'emprise au sol, une seule fois pour l'habitation et à 20 % de l'emprise au sol existante pour les autres types de constructions.

Les planchers se situeront au dessus de la côte de référence pour les habitations comme pour les activités.

Ces extensions ne devront pas conduire à la création de nouveaux logements.

Dans les secteurs inondés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètres :

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les extensions devront prévoir la sous-face des planchers habitables à 0,60 m au dessus du terrain naturel. Elles seront limitées à 20 m² d'emprise au sol, une seule fois pour l'habitation ou à 20 % de l'emprise au sol existante pour les autres types de constructions. Le cas échéant, elles ne devront pas augmenter la capacité des ERP (établissement recevant du public).

REGLEMENT - OCTOBRE 2010 -

SECTION 2 -- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et au matériel de lutte contre l'incendie.

Le long des routes départementales, les accès sont soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article N 5 - Caractéristique des terrains

Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au zonage d'assainissement communal.

Article N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

- 5 mètres au moins de l'axe des voies communales.
- 25 mètres au moins de l'axe de la route départementale n°901.
- 15 mètres au moins de l'axe des routes départementales n°180 et n°141.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes ne respectant pas cette règle est admis

Article N 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 - Hauteur

La hauteur de la construction, calculée au point le plus haut, ne devra pas être supérieure à 8 m du terrain naturel avant travaux.

Article N 11 - Aspect extérieur

Toute construction nouvelle doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres,

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles.

Les éléments techniques (ventilation, climatisation) et ceux liés à la production d'énergie solaire doivent être intégrés dans la composition architecturale initiale.

Ouvrages annexes :

Les conduits de fumée et de ventilation, les écoulements d'eaux usées, sont intégrés dans le volume du bâti, ils ne doivent pas être en saillie sur les façades.

Les clôtures :

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m.

REGLEMENT - OCTOBRE 2010 -

Couleur :

Les couleurs vives sur des surfaces importantes sont interdites.

L'unité de couleur des menuiseries extérieures est obligatoire.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

D'une manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.